

**PROSPECTUS**

BSO CONVERTIBLE

Part C : FR0007495460

Part D : FR0000424707

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 17 février 2020

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

### OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

#### I-1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination**

BSO CONVERTIBLE

**Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP")

**Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 11 octobre 1995 pour une durée initiale de 99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion**

SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	CODE ISIN	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE DIVISEE PAR 4 LE 10/8/2000
Tous souscripteurs	1 part	FR0007495460	Capitalisation	Euro	152 €
Tous souscripteurs	1 part	FR0000424707	Distribution	Euro	152 €

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

Téléphone : 04 72 82 10 10

Messagerie : [lyon@bsosoc.com](mailto:lyon@bsosoc.com)

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

#### I-2 Acteurs

**Société de gestion**

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 05000016 en date du 17 mai 2005.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

**Dépositaire et conservateur**

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE.

**Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris**

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

**Commissaire aux comptes**

Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat 109, Rue de la République - 69823 BELLEVILLE

**Commercialisateurs**

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON.

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 97 131 en date du 26 décembre 1997.

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

**Délégués**

Délégation de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert paris Cedex 13.

Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

**Conseillers** : Néant

### II-1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

##### Code ISIN

Part C : FR0007495460

Part D : FR0000424707

##### Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

##### Inscription des parts en Euroclear France

##### Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

##### Forme des parts

Au porteur

##### Décimalisation prévue (fractionnement) : Non

##### Date de clôture de l'exercice

Dernière valorisation du mois de décembre

##### Indications sur le régime fiscal

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès de son conseiller.

### II-2 Dispositions particulières

#### Objectif de gestion

L'objectif est de maximiser, sur deux ans, la performance par le biais d'une gestion discrétionnaire active en privilégiant les placements en instruments de type convertible ou indexé dont le sous-jacent est l'action d'une société européenne. L'indicateur sert de référence à posteriori.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice EXANE ECI- Euro.

Cet indicateur, calculé par EXANE, mesure l'évolution de la performance des obligations convertibles dont les sous-jacents ont leur place de cotation principale dans un pays de la zone Euro. Il est calculé coupons réinvestis.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site [www.topecici25.com](http://www.topecici25.com)

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indiciaire, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

##### 1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur le comité de gestion mis en place par la société de gestion et qui réunit mensuellement les gérants de portefeuilles et les gestionnaires d'OPCVM.

Le FCP adopte un style de gestion active.

1<sup>ère</sup> étape : le gérant sélectionne les sociétés dans lesquelles il investit selon la méthode « du choix de valeurs » (« stock picking ») ; il attache une importance particulière à :

- la compréhension du métier,
- la qualité des dirigeants,
- la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price Earning, Price Cash Flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, marge nette, rendement, ...) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices.

Le FCP peut, en outre, investir dans des dossiers de retournement, notamment lorsque la valeur de marché d'un émetteur devient inférieure à sa valeur estimée.

2<sup>ème</sup> étape : le gérant met en œuvre sa sélection d'entreprises à travers des instruments de type convertible ou indexé (obligation convertible en action, obligation remboursable en action, obligation à bon de souscription d'action, obligation indexée, obligation échangeable et obligations convertibles synthétiques). Le choix de ces instruments vise deux objectifs : un profil mixte permettant de participer à la hausse de l'action sous-jacente avec une corrélation moindre en cas de baisse ; une très bonne liquidité des titres.

Les obligations convertibles sont des obligations assorties d'une option, qui offre au souscripteur la faculté de convertir ses titres en actions sur des bases fixées à l'émission.

De ce fait, l'obligation convertible est constituée d'une partie obligataire et d'une partie option sur action, nécessitant à la fois une gestion de type obligataire (risques de taux d'intérêt et de signature) et de type dérivés actions (risques liés au sous-jacent action, à sa volatilité implicite, ...).

Les clauses juridiques pouvant impacter le prix des obligations convertibles seront systématiquement prises en compte (option de remboursement anticipé, clauses de protection, ...) sous le contrôle du Contrôleur interne.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 6.

##### 2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

###### *Titres de créances et instruments du marché monétaire*

Le portefeuille du fonds est investi en totalité sur des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs européens (obligations de toutes natures et de toutes catégories, titres participatifs, obligations convertibles, obligations indexées, obligations convertibles en action, obligations à bon de souscription d'action, obligations indexées sur une action, obligations échangeables, obligations classiques ou obligations convertibles synthétique) et instruments du marché monétaire, libellés en euro.

La sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et 6.

L'investissement réalisé par le FCP n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire). Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière particuliers ni de durée. La société de gestion conduit sa propre analyse de crédit dans la sélection des émetteurs, avec une approche très sélective qui s'appuie notamment sur la prévision des cash-flows, la liquidité, le bilan, les taux de marché des emprunts par durée. Cette analyse est comparée à la hiérarchie et l'analyse des agences de notation mais ne s'appuie que partiellement sur celles-ci. Le fonds peut investir sur des titres non notés ou notés en catégorie spéculative par les agences de notation ou jugés équivalents par la société de gestion. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.

#### *Actions*

Le fonds ne peut détenir d'actions en direct, excepté à titre transitoire lorsque celles-ci sont issues d'une conversion ou d'un échange. Dans ce cas, les actions seront cédées dans les meilleurs délais. Le fonds est cependant exposé au risque actions par la nature même des obligations convertibles, celles-ci étant sensibles au cours de leur sous-jacent, c'est-à-dire l'action contre laquelle l'obligation peut être échangée ou convertie. Le risque actions (delta) ne pourra représenter plus de 60% de l'actif.

#### *OPCVM*

Le portefeuille du fonds peut comprendre des actions ou parts d'OPCVM ou FIA de droit français à destination d'investisseurs non professionnels et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10% de l'actif, dont la classification AMF est de type «obligations et autres titres de créances libellés en euro», «monétaire euro» ou «diversifiée».

Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par les entités appartenant à la BANQUE SAINT OLIVE.

#### 3) Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

#### 4) Titres intégrant des dérivés

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

Action : oui

Taux : non

Change : non

Crédit : non

#### *Nature des opérations*

Couverture : non

Exposition : oui

Arbitrage : non

Autre nature : non

#### *Nature des Instruments Utilisés*

Obligations convertibles synthétiques : oui

Obligations «putable» ou «callable» : oui

Warrants : oui

EMTN/BMTN : oui

Bons et droits de souscription : oui

OBSA : oui

OBSAR : oui

Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

#### *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés*

Dans la limite de 75% de l'actif net du fonds, des titres intégrant des dérivés seront utilisés afin notamment de détenir des obligations convertibles synthétiques ou reconstituées ou tout produit équivalent, ainsi que des obligations «putable» ou «callable».

#### 5) Dépôts

Les titres négociables émis à court terme par les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts, seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

#### 6) Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

#### 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie

#### **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de deux ans. Comme tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

#### **Risques liés à la classification**

##### Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

##### Risque actions

Généralement, la valeur du FCP baisse si les marchés actions baissent. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles ou assimilées baissent, la valeur liquidative du portefeuille baissera.

##### Risque de crédit

Il se définit comme le risque de hausse du spread d'un titre suite à la dégradation de la qualité de l'émetteur. En cas de hausse du spread de l'émetteur, la valeur de l'obligation convertible peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative. La gestion ne se fixe pas de contrainte en matière de notation des émetteurs et peut investir sur des titres non notés ou notés en catégorie spéculative par les agences de notation.

##### Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du fonds peut être sensiblement différente de celle de son indicateur de référence du fait des anticipations du gérant qui peuvent se révéler inexactes compte tenu de l'évolution des marchés. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

##### Risque de volatilité des obligations convertibles

Risque de baisse de l'obligation convertible lié à la volatilité de sa composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par le fonds, la valeur liquidative pourra baisser.

#### Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera.

#### Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

#### Risque de change

Le FCP peut présenter un risque de change jusqu'à 10% de l'actif net, en raison d'investissements en autres devises que l'euro. Il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du fonds.

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais des marchés d'obligations convertibles, tout en étant conscient des risques encourus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée de placement recommandée est de 2 ans.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Parts de capitalisation (C) : Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C » afférents à l'exercice clos. Les détenteurs de parts « C » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

Parts de distribution (D) : Les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables. Le coupon est distribué dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

#### Caractéristiques des parts

<b>Part C</b>	FR0007495460	Capitalisation	Devise Euro
<b>Part D</b>	FR0000424707	Distribution	Devise Euro

Les parts sont émises au porteur. Les parts ne sont pas fractionnables.

#### Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés chaque jour à 12h20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

Le montant minimum de souscription est d'une part pour toute souscription.

#### Détermination de la valeur liquidative

Tous les jours sur la base des cours de clôture de la veille. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché Euronext : dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

#### Frais et commissions

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% TTC maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais de Fonctionnement et de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

#### Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

#### Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais de gestion administratives externes à la société de gestion	Actif net	1,20%TTC
Commission de surperformance annuelle	Néant	Néant
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants :	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clef de répartition	Barème
Société de Gestion	85 %	France = 1,01% TTC maximum
Dépositaire	15 %	Etranger = 0,96% TTC maximum
Total des frais maximum	Actif net	2.20% TTC Taux maximum
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	Néant	

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant.

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### Distribution de l'OPCVM

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

#### Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, société en nom collectif, agréée par l'AMF sous le n° GP 05000016 en qualité de société de gestion de portefeuille – 84 rue Duguesclin 69458 LYON CEDEX 06.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com).

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (site internet de la société de gestion, avis financier, document périodique ...).

#### Politique d'exercice des droits de vote

SAINT OLIVE GESTION a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

#### Critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article D 533-16-1 du code monétaire et financier il est précisé que le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectif sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

L'OPCVM respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires définis aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

## V – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

### Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

### Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

### Les OPCVM

Les parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

### Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Gérance de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

### Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

## VI – REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Les données chiffrées sont établies sur la base de l'année civile et sont communiquées dans le rapport annuel sur les comptes de chaque exercice clos.

# REGLEMENT DU FCP BSO CONVERTIBLE

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

### Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.



Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4. Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5. Société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis. Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6. Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7. Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

#### **Article 8. Comptes et rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10. Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11. Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12. Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents